

## Arrêt

n° 223 465 du 1<sup>er</sup> juillet 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT  
Maria van Bourgondiëlaan 7B  
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. LECOMPTE *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite.*

*Vous seriez originaire de Bagdad, République d'Irak.*

*Vous introduit une demande de protection internationale, en Belgique, à l'Office des étrangers, en date du 06.08.2015, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*En été 2014, après votre admission à la faculté des sciences politiques de Bagdad, le père d'un de vos amis, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite, travaillant au sein du Ministère de l'Intérieur, informé de votre situation financière familiale, vous aurait proposé un poste à la police.*

*Vous auriez refusé dans un premier temps arguant vouloir éviter le milieu de la police, des armes, etc.*

*Il vous aurait proposé un poste administratif, toujours au sein de la police, que vous auriez finalement accepté, afin de pouvoir poursuivre vos études.*

*Le 9.07.2014, vous auriez été affecté au poste de police de Kerrada en tant qu'agent administratif chargé d'encoder les courriers, responsabilité que vous auriez partagée avec un autre collègue, [M.H.], d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite.*

*Fin juin / début juillet 2015, [M.] se serait absenté du bureau. A son retour, deux jours plus tard, vous l'auriez interrogé sur les raisons de son absence et il vous aurait répondu qu'il était en mission privée avec trois autres collègues, pour le compte de votre supérieur, [A.A.D.], d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite également et qui serait membre, selon votre collègue, de la milice chiite Assaab Ahl al-Haq (AAH). Votre collègue aurait ajouté que vous devriez également bientôt partir en mission, tout comme lui. Il vous aurait également mis en garde, vous avertissant qu'[A.A.D.] pouvait s'énerver en cas de refus d'obtempérer à ses ordres.*

*Le 6.07.2015, [A.A.D.] serait venu vous informer que vous alliez partir en mission le lendemain avec trois autres collègues. Vous l'auriez alors interrogé sur un éventuel lien entre votre fonction administrative et cette mission, ce à quoi il aurait répondu par l'absence de lien mais aurait ajouté que vous deviez protéger les lieux saints à Samarra et que donc cette mission était une obligation. Selon vous, votre supérieur aurait voulu vous envoyer en mission pour se débarrasser de vous en raison de votre confession sunnite, parce que, toujours selon vous, les Chiïtes voudraient que le pays soit dirigé par des Chiïtes. Vous auriez refusé et l'auriez supplié de vous en dispenser. Il serait parti fâché. Vous auriez contacté [H.I.], un de vos amis, qui serait venu vous chercher en voiture et vous auriez quitté le poste de police avec lui. Vous auriez été suivi par une voiture dont les passagers auraient tiré 4 balles sur la voiture de votre ami. Vous auriez alors demandé à votre ami de se diriger vers un check point où vous connaissiez un lieutenant à qui vous auriez relaté la poursuite. La voiture se serait éloignée. Vous seriez resté 3 heures au check point avant de retourner chez [H.]. Le lendemain, votre père vous aurait contacté et vous aurait demandé de ne pas rentrer à la maison car deux inconnus se seraient présentés, la veille, au domicile familial, et auraient demandé après vous. Ils seraient partis en laissant une lettre de menace émanant d'AHH. Vous auriez alors décidé de quitter le pays estimant que votre vie était en danger.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ajoutez que vous auriez été footballeur au sein de l'équipe nationale irakienne depuis vos 15 ans et, en raison des problèmes que vous auriez rencontrés au pays, vous auriez dû arrêter cette activité. En Belgique, vous dites jouer dans l'équipe de football de Koekelare.*

*Vous auriez quitté l'Irak le 8.07.2015 et vous seriez arrivé en Belgique le 05.08.2015.*

*Vous avez rejoint en Belgique vos deux oncles paternels, [A.S.F.F.M.] (S.P. : X.XXX.XXX) qui est en Belgique depuis juin 2011 et [A.-S.I.F.M.] (S.P. : X.XXX.XXX) qui est arrivé en Belgique en juillet 2014. Les raisons de leur départ d'Irak sont toutefois indépendantes des vôtres. Ils ont par conséquent fait l'objet de décisions différentes par le CGRA en 2013 et en 2014.*

*En cas de retour en Irak, vous dites craindre AHH et la situation générale (attentats, explosions, etc) qui vous empêcheraient de poursuivre vos études et de construire votre avenir.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre carte d'identité irakienne, une copie de votre badge de police, une copie de la lettre de menace déposée le 7.07.2015, des documents attestant votre parcours scolaire, d'intégration et sportive en Belgique, plusieurs photographies de vous ainsi que votre permis de travail délivré en Belgique.*

En date du 22.06.2016, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a, par l'arrêt n° 201 528, daté du 22.03.2016, annulé la décision, afin que le CGRA se prononce également sur les risques encourus en tant que footballeur dans votre pays d'origine.

A l'occasion de ce recours auprès du CCE, votre avocate a déposé plusieurs articles Internet relatifs à la situation sécuritaire en Irak, et notamment des articles Internet relatifs à des incidents ayant fait des victimes dans le monde du football irakien.

Après l'entretien personnel au CGRA le 23.08.2018, votre avocate a également fait parvenir plusieurs photographies de vous (en footballeur), dans un courriel envoyé au CGRA et daté du 13.09.2018.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans un premier temps, relevons que vous n'avez pu convaincre le CGRA de votre qualité de policier.

En effet, vous ne déposez qu'un seul document, un badge de la police à votre nom, appuyant cet élément de vos déclarations mais, ce seul document, censé prouver que vous auriez appartenu à la police irakienne, peut être considéré comme un faux document.

En effet, le badge mentionne que vous appartenez au groupe sanguin "B+". Lors de l'entretien personnel, vous affirmez appartenir au groupe sanguin "O+" (Entretien personnel CGRA, 23.08.2018, p.9). Qui plus est, vous déclarez que ce badge aurait une validité de 4 années (Entretien personnel, 23.08.2018, p.9). Or la validité du badge, mentionnée sur celui-ci, est de deux années (du 09.07.2014 au 09.07.2016).

Vous ne déposez aucun autre document (fiche de salaire, contrat d'engagement, photographie de vous dans votre activité professionnelle,...) prouvant le fait que vous auriez appartenu à la police irakienne.

Ensuite, il y a lieu de relever une contradiction majeure entre les déclarations faites à l'Office des étrangers et celles que vous avez tenues à l'occasion de vos entretiens personnels au CGRA.

Vous dites en effet que le milice AAH aurait tenté de vous enlever, alors que vous quittiez votre lieu de travail, habillé en civil. Après vous être bagarré, vous auriez réussi à prendre la fuite (Questionnaire CGRA, 13.01.2016, p.14). Or, jamais lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous ne déclarez avoir été l'objet d'une tentative d'enlèvement à laquelle vous auriez échappé en vous battant avec vos ravisseurs. Vous dites au contraire, alors que vous étiez dans la voiture de l'un de vos amis, que cette même voiture aurait été prise pour cible par des personnes tirant à 4 reprises sur le véhicule. Vous vous seriez échappé, en voiture, et auriez trouvé un refuge près d'un check point où vous connaissiez un lieutenant qui y travaillait (Entretien personnel CGRA, 24.05.2016, pp. 11, 12, 17 et 18).

Vous fournissez donc, dans le cadre de votre demande de protection internationale, deux versions différentes selon les instances.

Cette contradiction majeure empêche le CGRA de considérer vos propos comme crédibles.

*Ensuite, vous soutenez que votre collègue [M.] et votre supérieur [A.A.D.] seraient membres d'AHH mais il s'agit là uniquement de suppositions de votre part. Vous ne fournissez aucun élément concret quant à leur éventuelle adhésion hormis des suppositions (entretien personnel CGRA du 24 mai 2016, pp. 11, 12, 14, 15, 16).*

*De même, vous ne savez pas avec quels collègues vous deviez aller en mission, ni le contenu de ces missions, ni si c'était la première mission de [M.] ou si d'autres collègues étaient allés en mission avant (Ibid., pp. 11, 12, 13, 14, 15). L'absence de précision quant à ces éléments, et l'absence de démarche afin de trouver des réponses à ces questions, ne cadre pas avec l'attitude attendue d'une personne se trouvant dans cette situation.*

*En ce qui concerne le fait que vous auriez quitté votre poste sans démissionner (Ibid., pp. 6, 10), il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne l'absence non autorisée, l'Internal Security Forces Penal Code, entré en vigueur en février 2008, prévoit des peines qui, en fonction de la situation, vont de la retenue de salaire à la peine de prison. La loi ne prévoit pas la peine de mort pour sanctionner l'absence non autorisée, mais uniquement pour quelques autres violations bien déterminées. Il ressort en outre des mêmes informations que dans la pratique, l'absence non autorisée ne donne généralement lieu qu'à un licenciement, une perte de salaire ou une peine de prison avec sursis. L'on n'a pas connaissance de cas de sanction excessive d'agents de police en raison de leur absence non autorisée. Il ressort par ailleurs des informations disponibles que de nombreux agents de police qui veulent démissionner choisissent d'être en absence non autorisée plutôt que de suivre la procédure normale de démission, parce que celle-ci prend trop de temps. Ce constat constitue une indication supplémentaire du faible risque de sanction excessive pour absence non autorisée.*

*Le CGRA remarque de plus que vous n'avez soumis aucun début de preuve selon lesquelles les autorités irakiennes auraient effectivement lancé des poursuites judiciaires à votre encontre parce que vous vous êtes absenté sans autorisation. En effet, vous n'invoquez pas d'autres craintes hormis celles susmentionnées et ne fournissez aucune information concernant une éventuelle crainte en raison de votre absence non-autorisée (Ibid., pp. 9, 10, 17, 18).*

*Etant donné ce qui précède, aucun élément ne permet de considérer vos propos comme crédibles.*

*Dans son arrêt n°201 528 du 22.03.2018, le CCE invite le CGRA, votre qualité de footballeur n'étant pas remise en cause, à apporter des précisions sur cet élément afin d'évaluer le risque éventuel de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Irak.*

*A ce titre, vous avez, à l'occasion d'un nouvel entretien personnel au CGRA en date du 23.08.2018, précisé que vous n'étiez pas personnellement menacé au pays en raison de votre activité sportive (Entretien personnel CGRA, 23.08.2018, p.5). Vous avez ajouté qu'il n'y avait pas, en football en Irak, de rivalité entre les Sunnites et les Chiites, et que ce sont les problèmes rencontrés dans le cadre de votre activité professionnelle qui aurait stoppé votre carrière de footballeur (Idem). Notons également qu'il n'y a pas, comme en attestent les documents joints à la présente décision, de persécution à l'endroit des footballeurs en Irak et de manière générale des personnes pratiquant une telle activité sportive.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, des documents attestant de votre parcours scolaire en Irak, des documents d'intégration sociale et sportive en Belgique ainsi que votre permis de travail délivré en Belgique et des photographies de vous en tenue de footballeur (en Irak et en Belgique).*

*Ces documents attestent de votre identité, nationalité, de votre profession, de votre parcours scolaire, sportive et d'intégration en Belgique et du fait que vous auriez été footballeur en Irak. Ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente décision mais ne permettent en rien de remettre en question la présente décision.*

*Quant à la lettre de menace d'AHH, relevons qu'il s'agit d'une copie. L'absence de crédibilité de votre récit d'asile ayant été remis en cause, ce document peut être considéré comme un faux document. Rappelons que la corruption est généralisée en Irak, les fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents irakiens falsifiés circulent abondamment en Irak (voir informations jointes à la présente décision).*

*Les documents déposés par votre avocate à l'occasion du recours auprès du CCE concernent la situation sécuritaire générale, et aucun de ces articles ne vous mentionnant personnellement.*

*A ce titre, outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.*

*Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .*

*La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.*

*Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.*

*L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.*

*Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.*

*Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.*

*Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants.*

*L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.*

*Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.*

*Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans votre région d'origine. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision querellée, des pièces relatives au bénéfice du *pro deo* et d'une importante documentation relative à la situation sécuritaire en Irak, le requérant joint à sa requête plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit : « [...] 4. *Documents relatifs au début de l'emploi du requérant* [...] ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 février 2019, le requérant ajoute la pièce suivante à son dossier de pièces : « [...] 19. *La traduction assermentée de la pièce 4.* »

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 mai 2019, la partie défenderesse fait parvenir de nouveaux éléments au Conseil qu'elle inventorie comme suit :

« [...] *COI Focus IRAK Police – désertion : Internal security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application (mise à jour), Cedoca, 20 mars 2019* »

[...] *EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation de mars 2019* [...] ».

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 mai 2019, le requérant fait parvenir de nouveaux éléments inventoriés de la manière suivante :

« [...] 20. *EASO, Country of Origin Report, Iraq, mars 2019* [...]

21. *UNHCR International Protection Consideration With Regard to people Fleeing the republic of Iraq, mai 2019* [...]

22. *United States Institute of Peace, Nancy Lindborg on Iraq Rebuilding After ISIS, 11 avril 2019* [...]

23. *BBW News, IS 'caliphate' defeated bit jihadist group remains a threat, 23 mars 2019* [...] ».

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Examen de la demande

#### 4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la « [...] violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers ; [...] de l'article 48/6 de la loi des étrangers ; [...] de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève ; [...] du devoir de diligence ; [...] des droits de la défense ; [...] du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle [...] » (requête, page 4).

4.1.2. Il prend un deuxième moyen tiré de la « [...] violation de l'article 48/4 §2 c) de la Loi des étrangers ; [...] du devoir de diligence ; [...] de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle [...] » (requête, page 14).

4.1.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.4. En conséquence, il demande au Conseil de bien vouloir réformer l'acte attaqué et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou « au moins » d'annuler la décision; et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 26).

#### 4.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane sunnite, déclare craindre la milice chiite *Assaab Ahl al-Haq* suite à son refus d'exécuter une mission ainsi que la situation générale à Bagdad qui l'empêche de poursuivre ses études et de se construire un avenir. Il invoque aussi une crainte d'être condamné, en cas de retour en Irak, du fait d'avoir quitté sa fonction d'agent administratif au sein de la police irakienne sans autorisation. Dans le cadre de sa demande, le requérant fait encore état de sa qualité de footballeur.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée - à l'exception de celui portant sur la profession exercée par le requérant en Irak - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.2.5.1.1. En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. A cet égard, le Conseil est d'avis que le requérant n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Ainsi, le certificat de nationalité, la carte d'identité, les documents relatifs au parcours scolaire du requérant, les documents relatifs à l'intégration sociale et sportive en Belgique, le permis de travail délivré par les autorités belges et les photographies versés au dossier attestent d'éléments qui ne sont aucunement contestés - son identité, sa nationalité, ses activités footballistiques, son intégration dans la société belge - mais qui ne sont pas de nature à établir la réalité des craintes alléguées.

S'agissant du badge professionnel du requérant, le Conseil estime, à la suite de la requête, que les différences pointées entre le contenu de cette pièce et les déclarations du requérant sont insuffisantes pour considérer ce document comme un faux. Dès lors, le Conseil juge que ce document constitue un commencement de preuve du poste que le requérant déclare avoir exercé au sein des services de police irakiens.

Quant à la lettre de menaces émanant de la milice *Asaab Ahl Al HAQ* (ci-après dénommée : « A.H.H. »), le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse s'est fondée sur des informations objectives relatives à la corruption et à la fraude documentaire prévalant en Irak dont il ressort qu'il est aisé de se procurer divers documents officiels, informations dont la fiabilité n'est pas contestée par le requérant. Le Conseil considère que cette circonstance justifie qu'il soit à tout le moins fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant d'Irak, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux qui pourra, le cas échéant, être confirmé par l'analyse des déclarations du requérant.

Enfin, s'agissant des articles relatifs à la situation sécuritaire en Irak, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

4.2.5.1.2. S'agissant des documents joints à la requête ou déposés ultérieurement, le Conseil ne peut que conclure que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes allégués par le requérant.

Ainsi, si les documents relatifs à l'emploi du requérant - ainsi que la traduction qui est jointe à la note complémentaire du requérant (voir *supra* point 3.2) - rendent compte de l'affectation du requérant au sein des services de police de Bagdad par le ministère de l'intérieur, le Conseil estime néanmoins que ces pièces ne peuvent suffire à établir la réalité des craintes alléguées par le requérant. En effet, ce document ne contient aucun élément pertinent de nature à étayer les faits dont le requérant affirme avoir été victime dans son pays d'origine.

4.2.5.2. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, force est, en outre, de constater qu'aucune des considérations de la requête ne permet une autre conclusion.

4.2.5.2.1. S'agissant tout d'abord du motif concernant l'emploi du requérant, le Conseil estime, à l'inverse de la partie défenderesse, que les constats que cette dernière effectue relativement au badge de police produit par le requérant ne sont pas suffisants pour remettre en cause l'emploi d'agent administratif exercé par le requérant au sein de la police de Bagdad (v. rapport d'audition du 24 mai 2016, pages 3, 4 et 5). De surcroît, le Conseil observe que le requérant a produit de nouvelles pièces (voir *supra* points 4.2.5.1.1. et 4.2.5.1.2.) qui tendent à établir, à ce stade de la procédure, que le requérant travaillait bien pour le compte des services de police irakiens.

4.2.5.2.2. Ensuite, s'agissant plus spécifiquement des faits dont le requérant dit avoir été victime, et des motifs portant sur le caractère contradictoire des propos du requérant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant a effectivement fourni des versions différentes concernant les faits de persécution en lien avec la milice A.A.H. (v. rapport d'audition du 24 mai 2016, pages 11, 12, 17 et 18 et « Questionnaire » du 13 janvier 2016, page 14).

A cet égard, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne l'avoir pas confronté à la contradiction qu'elle pointe dans ses déclarations, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi ce principe ou « le devoir de diligence » auraient été violés en l'espèce dès lors qu'il a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments, mais reste toujours en défaut d'expliquer l'importante divergence entre ses déclarations pertinemment relevée par la partie défenderesse dans sa décision.

En effet, si la requête estime que cette différence entre les déclarations successives du requérant n'est pas fondamentale dans la mesure où « [l]es deux déclarations indiquent que le requérant a quitté son travail, après quoi il a été agressé [...] » et « [qu']une formulation différente ne peut être utilisée à l'encontre du requérant », le Conseil considère, pour sa part, que ces justifications ne sont pas de nature à expliquer valablement la contradiction pointée par la partie défenderesse. En effet, le requérant demeure, à ce stade de la procédure, incapable d'expliquer concrètement la raison pour laquelle il n'évoque pas de tentative d'enlèvement lorsqu'il a été entendu au Commissariat général. Ainsi, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il estime que « [...] sa déclaration dans le questionnaire du 13.11.2016 ne diffère pas fondamentalement de sa déclaration lors de son entretien personnel » puisque, d'une part, il affirme avoir été victime d'une tentative de kidnapping à laquelle, à la suite d'une bagarre, il aurait pu échapper (v. *Questionnaire*, page 14) et, d'autre part, il prétend avoir essuyé des tirs qui ciblaient la voiture dans laquelle il se trouvait (v. notamment rapport d'audition du 24 mai 2016, pages, 11, 12, 17 et 18). Au contraire de ce qui est avancé en termes de requête, le Conseil considère que la divergence dans les récits successifs du requérant est bien réelle, est significative et vient lourdement amoindrir la crédibilité de ses déclarations, d'autant que cette lacune porte sur une partie essentielle de son récit.

A cet égard encore, le Conseil rappelle que la nécessité de se montrer concis et d'exposer brièvement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale lorsque le demandeur est entendu auprès des services de l'Office des étrangers ne décharge pas ce dernier, contrairement à ce qui est développé en termes de requête, de son obligation de « [...] présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande », *quod non* en l'espèce.

4.2.5.2.3. S'agissant des motifs portant sur les collègues du requérant et la milice A.H.H., le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à démontrer que certains de ses collègues étaient réellement membres de la milice A.H.H., que ses propos relatifs aux missions organisées par ladite milice demeurent imprécis, et que l'absence de démarches afin de se renseigner davantage sur ces éléments ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se trouve dans une telle situation. A cet égard, le simple rappel de certaines des déclarations du requérant - qui n'apporte, comme tel, aucun éclairage neuf - n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il reste en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation susceptible de convaincre de la réalité des faits et craintes allégués.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une analyse objective et impartiale des déclarations du requérant. En effet, à la lecture des déclarations du requérant dans leur intégralité, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que celles-ci se sont révélées inconsistantes. En effet, alors que le requérant dit tenir ses informations d'un de ses collègues qui auraient lui-même participé à une mission au nom de la milice (v. notamment rapport d'audition du 24 mai 2016, pages 11, 12 et 13), le Conseil juge peu crédible que le requérant n'ait pu recueillir de plus amples renseignements.

S'ajoute encore à ces constats, le caractère fort peu circonstancié des déclarations du requérant au sujet de la lettre de menaces dont il dit avoir fait l'objet. En effet, interpellé à ce propos lors de l'audience du 20 mai 2019, le requérant confirme ses précédentes déclarations et ne livre toujours aucune indication précise et concrète notamment au sujet des hommes qui auraient remis ladite lettre au père du requérant.

Le seul fait de ne pas être présent lors de la remise de cette lettre (justification encore avancée par le requérant lors de l'audience), ne peut raisonnablement expliquer l'indigence des déclarations du requérant à ce propos d'autant qu'il déclare avoir des contacts réguliers avec sa famille (v. notes de l'entretien personnel du 23 août 2018, page 6). Partant, eu égard aux constatations déjà effectuées par la partie défenderesse au sujet de la lettre de menaces, le requérant échoue, à tout le moins, à rendre crédible cet aspect important de son récit.

4.2.5.2.4. S'agissant des motifs relatifs au fait que le requérant aurait quitté son poste sans avoir présenté sa démission au préalable, le Conseil observe que le requérant se méprend lorsqu'il affirme que « le défendeur ne précise pas de quelles 'informations disponibles' il s'agit » dans la mesure où les informations auxquelles renvoie la partie défenderesse figurent bien au dossier administratif (v. COI Focus - Irak « Police - désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application », farde première décision, pièce 22/4).

De plus, si celui-ci argue « qu'il est possible qu'un mandat d'arrêt ait déjà été délivré à son nom mais il n'en est pas encore au courant » en raison, entre autres, du peu de contact qu'il entretient avec le pays et du déménagement de ses parents, force est de constater que pareille allégation relève de l'hypothèse et ne repose sur aucun élément concret. Du reste, l'affirmation de la requête selon laquelle le requérant « n'a que peu de contacts avec le pays d'origine » est démentie à la lecture des déclarations de ce dernier qui affirme, lors de sa dernière audition, entretenir des contacts réguliers avec sa famille (v. notes de l'entretien personnel du 23 août 2018, page 6).

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du document joint à la note complémentaire de la partie défenderesse du 6 mai 2019 qu'une amnistie a été décidée par le Conseil des ministres et le Premier ministre irakien le 5 janvier 2017 pour tous les membres des forces de sécurité ayant abandonné leur poste entre le premier janvier 2014 et le mois de janvier 2017 (v. COI Focus - Irak « Police - désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application (mise à jour) » du 20 mars 2019, page 10). Ces informations, dont la fiabilité n'est pas remise en cause par le requérant, contredisent les risques invoqués en cas de retour.

Dès lors, dans la mesure où le requérant ne produit aucun élément de nature à démontrer que, dans sa situation particulière, il ferait l'objet d'une condamnation en cas de retour en Irak ni aucun élément de nature à démontrer qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'amnistie décidée en janvier 2017, la crainte n'est pas établie en l'espèce.

4.2.5.2.5. Le Conseil observe par ailleurs que la requête reste totalement muette au sujet de la crainte du requérant d'être persécuté du fait de sa qualité de footballeur de sorte que les motifs correspondants de la décision attaquée, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des différentes pièces du dossier, demeurent entiers et contribuent à remettre en cause le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.5.2.6. Concernant les autres éléments objectifs mis en avant dans la requête afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté dans le chef du requérant, à savoir le fait qu'il soit un sunnite originaire de Bagdad, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour lui accorder une protection internationale. En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffise, pris de façon isolée ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. Si la documentation versée aux dossiers indique notamment qu'à Bagdad « Les sunnites courent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites », cette documentation n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

4.2.5.2.7. Pour le surplus, en ce que le requérant invoque la présence de milices chiites, le « problème humanitaire » et l'insécurité en Irak, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.2.5.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.3.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3.4.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler, à la suite de la partie requérante, la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

4.3.4.2. En l'espèce, le débat entre les parties porte sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre d'un conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

4.3.4.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

4.3.4.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

4.3.4.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.3.4.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

4.3.4.7.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

4.3.4.7.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes.

Le requérant, qui critique à de nombreuses reprises les conclusions tirées des informations des COI Focus dressés par les services du Commissaire général et reprend les chiffres des victimes des attentats qu'ils contiennent, tout en ajoutant encore des informations relatives aux violences jusqu'au début de l'année 2019, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

Pour sa part, dans les documents joints à ses écrits postérieurs à la décision querellée, le Commissaire général actualise son évaluation des faits.

Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois. Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004. La partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste.

4.3.4.7.3. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad.

Contrairement à ce que semble soutenir le requérant, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents.

Les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font toutefois apparaître que, selon elle, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km<sup>2</sup>) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

La décision attaquée expose encore que l'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient et illustre ce constat de diverses manières. Enfin, les informations de la partie défenderesse soulignent également que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

4.3.4.7.4. Dans ses écrits de procédure, le requérant conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant, dans sa requête, une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Il ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

4.3.4.7.5. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

4.3.4.7.6. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

4.3.4.7.7. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des documents récents de son service de documentation datés des mois de mars et novembre 2018, ainsi que du rapport EASO du mois de mars 2019 auquel elle se réfère - tout comme le requérant - dans sa dernière note complémentaire.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017 et 2018, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

Il ressort ainsi des conclusions du dernier COI Focus de novembre 2018 que « on observe depuis fin 2016-début 2017 une nette tendance à la baisse du nombre des attentats et des victimes » et que « Le nombre d'incidents violents a diminué dans toutes les catégories : moins de voitures piégées, moins d'IED et également moins d'assassinats liés au conflit. Cette tendance est observée durant toute l'année 2017 et se poursuit en 2018 (état au 31 octobre 2018) ». Les autres éléments de documentation, annexés par le requérant à sa note complémentaire du 14 mai 2019, relatifs notamment à la situation des combattants de l'Etat islamique, ne viennent pas démentir les constats qui précèdent.

Partant, le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, le requérant n'ayant pour sa part ni déposé d'informations plus circonstanciées, ni critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations contenues dans les récents rapports fournis par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments du requérant ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste le requérant. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément contraire aux informations produites par la partie défenderesse, le Conseil ne peut qu'en conclure qu'il peut se rallier aux enseignements tirés des informations de la partie défenderesse.

4.3.4.7.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

4.3.4.8.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

4.3.4.8.2. A cet égard, le requérant qui est d'obédience religieuse sunnite invoque en substance une menace émanant d'une milice chiite et une crainte vis-à-vis des autorités irakiennes. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à son profil personnel ou à raison de la situation générale prévalant dans son pays n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.3.5. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD